

BGer 6B 691/2016 vom 26. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_691_2016

FR: TF 6B 691/2016 du 26 août 2016

IT: TF 6B 691/2016 del 26 agosto 2016

Regeste

Ordonnance de classement, recours en matière pénale au Tribunal fédéral, avance de frais | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Par deux écritures au contenu strictement identique, A.X. _____ et B.X. _____ ont déposé chacun un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l' arrêt cité sous rubrique. Invités une première fois à verser une avance de frais de 800 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , les prénommés ne se sont pas exécutés. Par ordonnance du 7 juillet 2016, le Président de la Cour de céans leur a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 16 août 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, les recours seraient irrecevables. Les intéressés n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (art. 48 al. 4 LTF), leurs recours sont manifestement irrecevables (art. 62 al. 3 LTF). Ils doivent dès lors être écartés en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Les recourants, qui succombent, supportent les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.